

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024**

N°2024- 51 : Séance du Conseil d'administration du mercredi 4 décembre 2024

Service : Action auprès des personnes âgées et des personnes handicapées

Référence : I.P.

**Objet : TRANSPORT PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE :
AJUSTEMENT DE LA TARIFICATION 2025**

Le mercredi quatre décembre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le vingt-cinq novembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, RADIGOIS.
MM. EVANO, JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme LE BERRE à M. RECULEAU.
Mme CORMERAIS à Mme GUERIN.

Absents excusés :

Mmes RAUHUT-AUVINET, BEN BELLAL.
M. ANDRIEUX.

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 12

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il est proposé aux utilisateurs du transport du CCAS une tarification calculée à partir du quotient familial multiplié par un taux d'effort fixé à 0,0063%.

Le calcul du quotient familial est effectué de la même manière que pour le portage des repas et les autres services de la mairie ; soit à partir du dernier avis d'imposition (N-2) : revenus (1^{ère} ligne) + revenus immobiliers imposables ou fonciers nets avant abattement, divisés par le nombre de parts (2 pour 1 couple et 2 pour une personne seule).

Pour les personnes qui ont vu leurs revenus diminuer à la suite du décès de leur conjoint et dont l'avis d'imposition ne prend pas encore en compte le changement de situation, les revenus retenus sont le revenu net mensuel imposable multiplié par 12 auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

revenus immobiliers imposables ou fonciers nets avant abattement, divisés par le nombre de parts (2 pour 1 couple et 2 pour une personne seule).

Le quotient est recalculé au 1^{er} janvier de chaque année pour tous les utilisateurs de la prestation au vu du dernier avis d'imposition reçu (N-2).

Un prix « plancher » et un prix « plafond » ont été déterminés.

Leur montant est revu, à chaque début d'année, à partir du tarif arrêté l'année précédente et du taux d'inflation de l'année en cours (pourcentage d'évolution entre l'indice de référence INSEE des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages hors tabac d'octobre de l'année N et celui d'octobre de l'année N-1).

Le tarif appliqué aux personnes non concernées par la pondération (Plancher et plafond) est recalculé, chaque année, au vu de leur dernier avis d'imposition. Ils peuvent ainsi voir le montant du coût de la prestation diminuer ou augmenter.

Par ailleurs, afin de favoriser une politique sociale forte et proposer des tarifs attractifs, cohérents et équitables, une dégressivité sur le prix initial est appliquée lorsque la personne utilise souvent le transport ; à savoir : 18% à compter du 4^{ème} transport et 30% au-delà de 8 transports réalisés dans le mois.

- Tarif n°1 : 1 à 3 transports/mois
- Tarif n°2 : 4 à 8 transports/mois
- Tarif n°3 : au-delà de 8 transports/mois.

PROPOSITION

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du CCAS n° 2018-28 du 12 juillet 2018, n° 2019-35 du 12 décembre-2019 et n°2023-46 du 7 décembre 2023 relatives à la tarification du transport des personnes âgées et/ou handicapées à mobilité réduite ;

Vu l'ensemble des éléments exposés ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

A compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Maintenir le taux d'effort à 0,0063 % ;
- Appliquer le nouveau prix « plancher » d'un transport calculé à partir du tarif de celui de l'année précédente et recalculé en fonction du taux d'inflation de l'année en cours ; soit pour 2025 : **4,80 €** ($4,75 \times 1,1 \% = 0,05 \text{ € en +}$) ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

- Déterminer le prix « plafond » en appliquant la même règle ; soit pour 2025 : **7,94 €** (7,89 x 1,1 % = 0,05 € en +) ;
- Continuer à appliquer une dégressivité comprise entre 18 et 30% sur le tarif initial et en fonction du nombre de transports réalisés dans le mois :

Tarif n°1 : 1 à 3 transports → Prix de base au vu des revenus

Tarif n°2 : 4 à 8 transports → Dégressivité de 18 % sur le prix de base

Tarif n°3 : au-delà de 8 transports → Dégressivité de 30% sur le prix de base

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 4 décembre 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 5/12/24 au 5/02/25 et transmise en préfecture le 5/12/24
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

N°2024- 52 : Séance du Conseil d'administration du mercredi 4 décembre 2024

Service : Solidarités

Référence : D.D.

Objet : REVISION DE LA BASE JOURNALIERE POUR LE CALCUL DE L'AIDE ALIMENTAIRE POUR L'ANNEE 2025

Le mercredi quatre décembre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le vingt-cinq novembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, RADIGOIS.
MM. EVANO, JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme LE BERRE à M. RECULEAU.
Mme CORMERAIS à Mme GUERIN.

Absents excusés :

Mmes RAUHUT-AUVINET, BEN BELLAL.
M. ANDRIEUX.

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 12

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève HAMEON, Vice-présidente du CCAS

EXPOSÉ

Vu la délibération N°2023-45 du Conseil d'administration du jeudi 7 décembre 2023 portant sur la révision de la base journalière pour le calcul de l'aide alimentaire pour l'année 2024, il convient de procéder à la révision de ce montant pour l'année 2025.

Pour rappel la base alimentaire journalière (8,15 € pour l'année 2024) est basée sur le montant théorique consacré aux dépenses de nourriture pour un revenu situé au seuil de pauvreté, ce montant journalier étant modulé en fonction de la composition familiale.

Ainsi, la base journalière sera multipliée par un nombre de parts en fonction du ménage demandeur (1 pour le 1^{er} adulte, 0,7 pour le 2^{ème} adulte et les enfants de + de 14 ans, 0,5 pour les autres enfants).

L'aide alimentaire est délivrée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) pour

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

les produits alimentaires (sauf alcool) et d'hygiène.

Afin que la base journalière de l'aide alimentaire soit en phase avec le coût de la vie, le choix a été fait de la faire varier chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac).

En pratique, le montant de la base de l'aide alimentaire journalière est calculé à partir du pourcentage d'évolution entre l'indice de référence INSEE des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages hors tabac d'octobre de l'année N et celui d'octobre de l'année N-1.

L'indice de référence INSEE pour octobre 2024 est de 118,83 comparé à l'indice d'octobre 2023 (117,54) soit une progression de 1,1 %.

Sachant que le montant de la base de l'aide journalière pour 2024 est de 8,15 €, il convient de procéder à son réajustement selon le calcul suivant : $8,15 \text{ €} + (8,15 \times 1,1 \% = 0,09 \text{ €})$.

Aux termes de ce calcul le nouveau montant de la base journalière de l'aide alimentaire du CCAS sera donc de **8,24 € pour l'année 2025**.

PROPOSITION

- Vu les dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 123-19 et l'article R123-21,
- Vu sur le règlement intérieur du CCAS,

Le rapporteur propose de voter sur le projet ci-après :

- Adopter le montant de la base de l'aide journalière suivant : **8,24 € pour l'année 2025**.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 4 décembre 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 5/12/24 au 5/02/25
et transmise en préfecture le 5/12/24
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

N°2024- 53 : Séance du Conseil d'administration du mercredi 4 décembre 2024
Service : Action auprès des personnes âgées et des personnes handicapées / CLIC
Référence : E.S.

Objet : CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, NANTES METROPOLE ET LE CLIC DE COUËRON SAUTRON RELATIVE AU PARTAGE D'INFORMATION POUR FAVORISER L'INTERVENTION DES CLICS

Le mercredi quatre décembre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le vingt-cinq novembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, RADIGOIS.
MM. EVANO, JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme LE BERRE à M. RECULEAU.
Mme CORMERAIS à Mme GUERIN.

Absents excusés :

Mmes RAUHUT-AUVINET, BEN BELLAL.
M. ANDRIEUX.

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 12

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSÉ

En Loire-Atlantique, les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) interviennent à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, leur entourage et les professionnels de l'accompagnement dans la perte d'autonomie. À ce titre, ils assurent des missions d'accueil, d'information et de coordination de proximité sur un territoire défini. L'accueil est personnalisé, gratuit et confidentiel.

Actuellement, le territoire de la Loire-Atlantique est couvert par 21 CLIC portés par des entités juridiques différentes : associations, centre communal, intercommunal d'action sociale ou intercommunalités. Aujourd'hui, 8 sont autorisés par la Présidente de Nantes Métropole et 13 par le Président du Conseil départemental.

Afin de remplir l'objectif de soutien et d'aide adapté à la personne âgée, différents acteurs sont amenés à échanger des informations entre eux au bénéfice du parcours de la personne et d'une

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

meilleure coordination des interventions. L'objectif est d'éviter le non-recours ou les ruptures de parcours. Cependant, cela nécessite de cadrer et de sécuriser la transmission d'éléments.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'objectifs des CLIC sur la période 2024-2028, les CLIC autorisés par le Département bénéficient de la mise à disposition d'informations à travers un accès spécifique à Soliged ainsi qu'au logiciel de gestion Solis, pour leurs modules PA/PH.

Par conséquent, et en vue d'améliorer l'accompagnement des personnes âgées par les CLIC métropolitains, le Département souhaite mettre à disposition de ces derniers le même accès.

La présente démarche de conventionnement, d'une durée de cinq ans, vise à :

- Accompagner le développement de l'activité de chaque CLIC métropolitain, en cohérence avec les orientations des engagements départementaux,
- Garantir la cohérence du dispositif départemental, tout en tenant compte des spécificités de chacun,
- Contribuer à entretenir une dynamique partenariale entre les CLIC métropolitains et le Département.

PROPOSITION

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- approuver la convention de partenariat entre le Département, Nantes métropole et le CLIC de Couëron Sautron relative au partage d'information par l'accès spécifique à Soliged ainsi qu'au logiciel de gestion Solis pour les modules PA/PH.

- autoriser la Présidente du CCAS ou son délégué, à signer la convention correspondante et tout document correspondant à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 4 décembre 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 5/12/24 au 5/02/25 et transmise en préfecture le 5/12/24

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024



CONVENTION DE PARTENARIAT

Accord de partage d'informations
Pour favoriser l'intervention
Des Centres locaux d'information et de coordination métropolitains

Le Conseil départemental de Loire Atlantique
Situé au 3 quai Ceineray, CS 94109, 44041 Nantes cedex 1
Représenté par Monsieur Michel Ménard, Président du Conseil Départemental
(ci-après, « **le Département** »)

Et,

Nantes Métropole
Situé au 2 cours du Champ de Mars, 44923 Nantes cedex 9
Représentée par Madame Johanna Rolland, Présidente de Nantes Métropole

Et,

Le Centre local d'information et de coordination Couëron Sautron
Situé au 9 place Charles de Gaulle BP 31 44220 Couëron
Représenté Madame Carole GRELAUD, Maire de Couëron, Présidente du CCAS
(ci-après, « **le CLIC** »)

Ensemble, « les Parties » ont convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

En Loire-Atlantique, les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) interviennent à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, leur entourage et les professionnel.les de l'accompagnement dans la perte d'autonomie. À ce titre, ils assurent des missions d'accueil, d'information et de coordination de proximité sur un territoire défini. L'accueil est personnalisé, gratuit et confidentiel.

Actuellement, le territoire de la Loire-Atlantique est couvert par 21 CLIC portés par des entités juridiques différentes : associations, centre communal, intercommunal d'action sociale ou intercommunalités. Aujourd'hui, 8 sont autorisés par la Présidente de Nantes Métropole et 13 par le Président du Conseil départemental.

Afin de remplir l'objectif de soutien et d'aide adapté à la personne âgée, différents acteurs sont amenés à échanger des informations entre eux au bénéfice du parcours de la personne et d'une meilleure coordination des interventions. L'objectif est d'éviter le non-recours ou les ruptures de parcours. Cependant, cela nécessite de cadrer et de sécuriser la transmission d'éléments.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'objectifs des CLIC sur la période 2024-2028, les CLIC autorisés par le Département bénéficient de la mise à disposition d'informations à travers un accès spécifique à Soliged ainsi qu'au logiciel de gestion Solis, pour leurs modules PA/PH.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

Par conséquent, et en vue d'améliorer l'accompagnement des personnes âgées par les CLIC métropolitains, le Département souhaite mettre à disposition de ces derniers le même accès.

La présente démarche de conventionnement, d'une durée de cinq ans, vise à :

- accompagner le développement de l'activité de chaque CLIC métropolitain, en cohérence avec les orientations des engagements départementaux,
- garantir la cohérence du dispositif départemental, tout en tenant compte des spécificités de chacun,
- contribuer à entretenir une dynamique partenariale entre les CLIC métropolitains et le Département.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour finalité de donner accès à des informations à caractère personnel en vue de simplifier et fluidifier l'accompagnement des personnes âgées et de définir les engagements réciproques sur le numérique.

Elle s'applique aux missions exercées par le CLIC (nom du CLIC).

Article 2 : Missions générales du CLIC

Le champ d'intervention du CLIC se décline en 2 axes :

- intervention d'aide à la personne,
- intervention d'intérêt collectif.

Les missions d'aide à la personne âgée se déclinent en 3 niveaux :

- niveau 1 : accueil, écoute, information et conseil,
- niveau 2 : évaluation des besoins et élaboration du plan d'aide personnalisé,
- niveau 3 (uniquement pour les personnes âgées) : mise en œuvre, suivi et adaptation du plan d'aide personnalisé

Article 3 : Engagements du Département et du CLIC sur le numérique

Article 3-1 : Engagements du Département (cf. annexe)

Le Département s'engage à donner accès en consultation au progiciel SOLIS et à SOLIGED, dans leurs volets PA/PH, pour les personnes domiciliées sur le territoire du CLIC et à assurer la formation des personnels en charge de son utilisation, et ce dans le respect du règlement général de protection des données (RGPD).

Cet accès en lecture seule aux applications Solis PA/PH et Soliged est réalisé à travers la plateforme Extranet du Département de Loire-Atlantique après authentification nominative du personnel habilité du CLIC.

Article 3-2 : Engagements du CLIC (cf. annexe)

Afin d'assurer ses missions auprès des personnes âgées, le CLIC se dote des moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

- Concernant le bon fonctionnement de son service :

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

Le CLIC autorise la configuration d'un poste informatique afin d'accéder au réseau du Département en vue de la consultation des progiciels SOLIS et SOLIGED (PA/PH) dans le respect du RGPD.

Il informe des changements de personnel intervenant dans son équipe afin de permettre au Département le suivi des comptes extranet.

- Concernant ses obligations en tant que service autorisé :

Le CLIC se met en conformité avec les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) en sollicitant, si besoin, les services du Département.

Article 4 : Durée de la convention

La durée de la convention est de cinq ans et débutera à la date de la signature par les parties.
Un bilan de l'échange des informations sera effectué chaque année au cours du 1^{er} trimestre.

Article 5 : Interruption de la convention

En cas de non-respect des conditions de partage des informations ou dans l'éventualité que les missions du CLIC évoluent, le Conseil Départemental se réserve la possibilité d'interrompre ce partage et de procéder à la résiliation de la présente convention avant son terme.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Nantes, le XXX

Pour le Département de Loire-Atlantique

Le Président

Pour Nantes Métropole

La Présidente

Pour le CLIC Couëron Sautron

La Présidente du CCAS

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024



Annexe relative au partage d'informations

Préambule

Afin de simplifier, fluidifier et améliorer l'accompagnement des personnes âgées par les CLIC métropolitains, le Département de Loire-Atlantique met à disposition de ces derniers des informations à travers un accès spécifique à Soliged ainsi qu'au logiciel de gestion Solis, pour leurs modules PAVPH.

Clause 1 : Objet de l'annexe

La présente annexe vise à garantir le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « **le règlement général sur la protection des données** » ou « **RGPD** ») dans le cadre des transmissions de données décrites à la clause 4.

Clause 2 : Interprétation

- a) Lorsque les présentes clauses utilisent des termes définis dans le RGPD, ceux-ci ont la même signification que dans ledit règlement.
- b) Les présentes clauses doivent être lus et interprétés à la lumière des dispositions du RGPD.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétés d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le RGPD ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou aux droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3 : Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues, ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévalent.

Clause 4 : Description des transmissions de données

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transmises :
Personnes âgées ayant un dossier de demande d'aide relevant de la compétence du Département (APA, hébergement...) en cours d'instruction, en cours de droits et échues.

Les données accessibles sont :

- type, nature et statut de la demande,
- date d'arrivée de la demande,
- date de complétude de dossier,
- total des ressources prises en compte,
- GIR du demandeur,
- date d'ouverture de droits,
- décision,
- date de décision,
- date de notification,
- agents de l'équipe pluridisciplinaire du Département concernés,
- informations sur l'entourage familial et professionnel du bénéficiaire,
- prestations proposées (libellé, quantité, coût, ticket modérateur, modalités d'intervention),
- prestations accordées (libellé, quantité, coût, participation et ticket modérateur, attributaire, modalités d'intervention).

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

Catégories de données à caractère personnel transmises :

Etat-civil, vie personnelle, information d'ordre économique et financiers.

Données sensibles transmises (le cas échéant) et restrictions et garanties appliquées :

Données de santé (hors dossier médical).

Fréquence du transfert (indiquez par exemple, si les données sont transférées sur une base ponctuelle ou continue) :

Mise à disposition des applications Soliged et Solis PAPH en consultation aux horaires de bureau.

Nature du traitement :

Accompagnement, information et orientation des personnes âgées.

Finalité(s) de la transmission et du traitement ultérieur des données :

Simplifier, fluidifier et améliorer l'accompagnement des personnes âgées.

Durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, critères utilisés pour déterminer cette durée :

Les données consultées n'ont pas vocation à être stockées et par conséquent ne sont pas conservées.

Clause 5 : Modalités de transmission

Un accès en lecture seule aux applications Soliged et Solis PA/PH est réalisé à travers la plateforme Extranet du Département après authentification nominative du personnel habilité du CLIC.

Clause 6 : Sécurité du traitement

Les Parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données personnelles, et notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

A ces fins, les Parties s'appuient sur leurs mesures de sécurité socles réciproques.

Clause 7 : Obligations des parties

Les parties s'engagent à :

- a) Exécuter la présente annexe de bonne foi ;
- b) Se communiquer toutes les informations et tous les documents en leur possession et à en faciliter la consultation par l'autre partie, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires à l'exécution de la présente annexe et au respect des exigences de la réglementation relative aux données à caractère personnel ;
- c) Se communiquer les informations susceptibles d'affecter les conditions d'exécution de la présente annexe ;
- d) Transmettre aux personnes concernées les informations sur les traitements réalisés conformément aux prescriptions des articles 13 et 14 du RGPD ;
- e) Veiller à ce que les données à caractère personnel transmises soient exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Si une des parties se rend compte que les données à caractère personnel qu'elle a transférées ou reçues sont inexactes ou obsolètes, elle en informe l'autre partie dans les meilleurs délais ;
- f) Ne traiter les données que pour les finalités décrites à la clause 4 ;
- g) Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à la clause 6 afin de garantir la sécurité des données, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité ;
- h) Appliquer des restrictions particulières et/ou des garanties supplémentaires adaptées à la nature spécifique des données et aux risques encourus lorsque le transfert concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

- manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnation pénales et à des infractions (ci-après les « données sensibles ») ;
- i) Ne pas divulguer les données transmises par l'autre partie à un tiers sauf si le tiers est lié par les présentes clauses ou accepte de l'être ;
 - j) Ne conserver les données transmises par l'autre partie que tant qu'elles sont nécessaires pour la finalité pour laquelle elles sont traitées et à mettre en place des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour garantir le respect de cette obligation, notamment l'effacement ou l'anonymisation des données et de toutes leurs sauvegardes à la fin de la période de conservation ;
 - k) Traiter dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception toutes les demandes émanant d'une personne concernée, si nécessaire avec l'aide de l'autre partie ;
 - l) S'informer mutuellement d'un éventuel contrôle de la CNIL et à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux questions posées par l'autorité de contrôle ;
 - m) Informer la CNIL ainsi que le RSSI et le DPD de l'autre partie en cas de violation de données ;
 - n) Prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par leur personnel de ces obligations ;
 - o) S'assurer que toute personne agissant sous leur autorité, notamment un sous-traitant, ne traite les données que sur leurs instructions ;

Chaque partie est en mesure de démontrer le respect des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. En particulier, elles conservent une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées sous leur responsabilité.

Clause 8 : Communication entre les parties

Pour les besoins du présent document :

- Le Département de Loire-Atlantique devra être contacté aux coordonnées ci-après :

Par courrier postal :
Délégué.e à la protection des données
3 Quai Ceineray
CS 94109 - 44041 Nantes cedex 1

ou par courriel : dpd@loire-atlantique.fr

- Nantes Métropole devra être contactée aux coordonnées ci-après :

Par courrier postal :
Délégué.e à la protection des données
2 cours du Champ de Mars
44923 Nantes cedex 9

ou par courriel : dpd@nantesmetropole.fr

- [Le CLIC] devra être contacté aux coordonnées ci-après :

Par courrier postal :
Délégué.e à la protection des données
8 place Charles de Gaulle
44220 Couéron

ou par courriel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

N°2024- 54 : Séance du Conseil d'administration du mercredi 4 décembre 2024

Service : Ressources humaines

Référence : D.C.

Objet : CONVENTION AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE COUERON - AVENANT

Le mercredi quatre décembre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le vingt-cinq novembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, RADIGOIS, RAUHUT-AUVINET.

MM. EVANO, JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme LE BERRE à M. RECULEAU.

Mme CORMERAIS à Mme GUERIN.

Absents excusés :

Mmes BEN BELLAL.

M. ANDRIEUX.

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSE

L'action sociale au profit de leurs agents est organisée par la Ville et le CCAS via une adhésion au Comité National Action Social (CNAS) et une subvention accordée au Comité des œuvres sociales (COS) local.

La Ville et le CCAS subventionnent le COS local depuis de nombreuses années et le CNAS depuis le 1^{er} janvier 2013, où par ce biais, le cadre des prestations offertes aux agents a pu être étendu en adhérant au CNAS. La subvention octroyée au COS a par ailleurs été maintenue et réajustée.

La Ville a mis en place au 1^{er} janvier 2024 une Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement (dite CPOM) comme pour l'ensemble des

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

associations de la collectivité dont le Comité des œuvres sociales bénéficie.

Durant cette année d'exercice, il est apparu que des ajustements étaient nécessaires pour permettre la mise en œuvre sereine de la convention. Aussi, après avoir échangé avec le COS sur ces éléments, il est proposé une modification de l'Article 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES sur les points 11.1. Subvention annuelle de fonctionnement et modalités d'actualisation et 11.5 – Modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement tels que présenté dans l'avenant en annexe.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention entre la Ville de Couëron, le CCAS de Couëron et le Comité des œuvres sociales du personnel communal conclue le 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 25 novembre 2024 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- autoriser Madame la Vice-présidente à signer l'avenant à la convention entre la Ville de Couëron, le CCAS de Couëron et le Comité des œuvres sociales du personnel communal ;
- inscrire les crédits correspondants au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 4 décembre 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 5/12/24 au 5/02/25 et transmise en préfecture le 5/12/24

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT PLURIANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Couëron, représentée par Carole Grelaud,
désignée ci-après par « la Ville »

D'UNE PART,

ET

Le CCAS de Couëron, représenté par Madame Geneviève Haméon, Vice-Présidente,
Ci-après dénommé « le CCAS »,

D'AUTRE PART,

ET

Le Comité des œuvres sociales du personnel communal, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire-Atlantique sous le n° APE 9499Z (avis publié au JO du 3 juin 1984), ayant son siège social place Charles de Gaulle, représentée par son Président Monsieur Fabien Robert, dûment habilité par son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

L'article 8.1 - Subvention annuelle de fonctionnement et modalités d'actualisation est modifié comme suit :

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville et le CCAS s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

La subvention 2024 est répartie comme suit :

- Subvention Ville : 89 771 €
- Subvention CCAS : 5367 €

Pour les années 2025 et 2026, la Ville et le CCAS se sont engagés à verser une subvention de fonctionnement du même montant que celle perçue au titre de l'exercice précédent, revalorisée sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, série tous ménages hors tabac, au 1er janvier de chaque année et plafonnée à 2%.

Toutefois, l'attribution de cette subvention sera conditionnée par le dépôt d'un dossier de demande de subvention. Par ailleurs, une subvention exceptionnelle pourra être accordée pour tout événement

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

spécifique et non récurrent. L'attribution d'une telle subvention sera conditionnée au dépôt d'un dossier de demande présentant le projet et le budget prévisionnel attaché. Ce dossier sera déposé en même temps que la demande de subvention de fonctionnement.

L'article 8.5. Modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement est modifié comme suit :

Afin de faciliter la gestion de la trésorerie de l'Association, le versement de la subvention annuelle de fonctionnement de la Ville s'effectuera chaque année de la manière suivante :

- 30% du montant de la subvention allouée en année N-1, versés au plus tard en mars de l'année N ;
- 40% du montant de la subvention allouée en année N, versés au plus tard en juin de l'année N ;
- le solde de la subvention annuelle en **octobre** de l'année N.

La subvention du CCAS sera versée au plus tard en septembre de l'année N.

Fabien Robert,
Président du COS

Carole Grelaud,
Maire

Geneviève Haméon,
Vice-présidente du CCAS

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

N°2024- 55 : Séance du Conseil d'administration du mercredi 4 décembre 2024

Service : Ressources humaines

Référence : D.C.

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Le mercredi quatre décembre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le vingt-cinq novembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, RADIGOIS, RAUHUT-AUVINET.

MM. EVANO, JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme LE BERRE à M. RECULEAU.

Mme CORMERAIS à Mme GUERIN.

Absents excusés :

Mmes BEN BELLAL.

M. ANDRIEUX.

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSE

En application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Le **CCAS de Couëron** met à disposition de la ville de Couëron un agent pour exercer les fonctions de directrice de la citoyenneté et de la solidarité.

Cette mise à disposition s'inscrit dans la continuité de l'organisation actuelle des services de la Ville et du CCAS. La direction citoyenneté et solidarités a pour mission d'une part d'accueillir les usagers de l'hôtel de Ville et de les accompagner dans leurs formalités citoyennes, d'autre part d'accueillir et d'accompagner les bénéficiaires de la politique de solidarité de la Ville.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

La direction citoyenneté et solidarité regroupe ainsi le service accueil et citoyenneté et le CCAS, recentré sur ses missions de solidarité : insertion sociale et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention présentée en annexe.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-850 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la présentation au comité social territorial du 25 novembre 2024 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- d'approuver la mise à disposition d'un agent du CCAS de Couëron au profit de la Ville de Couëron, pour exercer les fonctions de directrice de la citoyenneté et de la solidarité, pour une durée de deux ans à raison de 40% d'un temps complet, soit de 14 heures par semaine (14/35ème), selon les conditions précisées par la convention ;
- d'autoriser Madame la Vice-présidente à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent) et tout acte nécessaire ;
- inscrire les crédits nécessaires au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 4 décembre 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 5/12/24 et transmise en préfecture le 5/12/24
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024



**CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION**

OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE [REDACTED] AUPRES DE LA VILLE DE COUERON

Entre le **CCAS de la ville de Couëron** représenté par sa Vice-présidente

Et la Ville de Couëron, représentée par Madame le Maire

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-850 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que le comité social territorial en a été informé,

Considérant que l'assemblée délibérante en a été informée,

Considérant l'accord de [REDACTED],

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Le CCAS de la ville de Couëron met [REDACTED], attachée principale, à disposition de la Ville de Couëron, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

[REDACTED] est mise à disposition pour exercer les fonctions de Directrice de la Citoyenneté et de la solidarité.

Cette mise à disposition s'inscrit dans la mise en œuvre de l'évolution de l'organisation des services de la Ville et du CCAS. La direction Citoyenneté et Solidarités a pour mission d'une part d'accueillir les usagers de l'Hôtel de Ville et de les accompagner dans leurs formalités citoyennes, d'autre part d'accueillir et d'accompagner les bénéficiaires de la politique de solidarité de la Ville.

La direction Citoyenneté et Solidarités regroupe ainsi le service accueil et citoyenneté et le CCAS, recentré sur ses missions de solidarité : insertion sociale et accompagnement des personnes âgées et handicapées.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

Article 3 : Date d'effet et durée de la mise à disposition.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de deux ans.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition [REDACTED] est affectée à la Ville de Couëron.

[REDACTED] exercera ses fonctions à raison de 40% d'un temps complet soit de 14 heures par semaine (14/35^{ème}).

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de la Directrice générale des services de la Ville de Couëron qui organisera son travail.

[REDACTED] sera soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein de la Ville de Couëron.

La Ville de Couëron fournit les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions à [REDACTED] [REDACTED] (informatique, mobilier, fournitures diverses).

Les besoins en formation de [REDACTED] seront intégrés au plan de formation de la Ville de Couëron pour lui faire bénéficier de l'offre de formation du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le besoin en formation lié spécifiquement à ses missions au service de la Ville de Couëron devra être identifié lors de l'entretien annuel prévu à l'article 9 de la présente convention et validé par le CCAS.

Les formations payantes suivies par l'intéressé, liées spécifiquement à ses missions au service la Ville de Couëron seront prises en charge directement par celle-ci.

Article 5 : Situation administrative de [REDACTED]

La situation administrative de [REDACTED] continue d'être gérée par le CCAS de la ville de Couëron en ce qui concerne notamment le droit individuel à la formation, l'avancement et la gestion des congés prévus aux 3^o à 11^o de l'article 57 de la Loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 (congés, de longue maladie, parental, temps partiel thérapeutique...) après avis de la Ville de Couëron.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature ou de maladie ordinaire sont prises par la Présidente du CCAS après avis de la Ville de Couëron.

Il en est de même pour les décisions relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel, ARTT...).

Article 6 : Discipline

[REDACTED] est soumise aux obligations s'imposant aux fonctionnaires ainsi qu'au règlement interne de la Ville de Couëron durant la période de mise à disposition.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par la Présidente du CCAS.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

En cas de faute dans l'exercice de ses missions au sein de la Ville de Couëron, Madame le Maire saisit la Présidente du CCAS pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Article 7 : Rémunération

_____ continuera de percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par le CCAS de la ville de Couëron, ainsi que le régime indemnitaire auquel ouvre droit son emploi.

La ville de Couëron ne lui versera aucune rémunération en dehors d'éventuels compléments de rémunération dûment justifiés par les dispositions applicables à la Ville ou d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions occasionnés par l'exercice des fonctions.

Article 8 : Remboursement de la rémunération

La mise à disposition s'effectuant auprès d'une collectivité dont relève le CCAS, le remboursement des charges ne sera pas exigé.

Les frais engagés pour la formation de _____, liés spécifiquement à ses missions au service de la Ville de Couëron sont pris en charge par la Ville de Couëron.

Le CCAS continuera de supporter tous les frais relatifs à la maladie si elle provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il en va de même du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite de _____

Le CCAS mettra à disposition le service de médecine préventive de son personnel pour assurer le suivi médical de _____.

Article 9 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le Directeur général des services transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire au CCAS de la Ville de Couëron.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis à _____ pour lui permettre de présenter ses observations et au CCAS de la Ville de Couëron en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Article 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prendra fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la Ville, du CCAS ou de _____.

Le cas échéant, un préavis de quatre mois devra être respecté entre la notification de la demande et la fin de la mise à disposition.

A la fin de la mise à disposition, _____ sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper au sein du CCAS.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes 6 allée de Ille Gloriette 44000 Nantes.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège du CCAS, 9, place Charles de Gaulle, 44220 Couëron.

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise au président du centre de gestion et au comptable du CCAS.

A Couëron, le

Carole Grelaud

Maire

Conseillère départementale

Geneviève Haméon

Vice-présidente du CCAS

A Couëron, le

Visa de [REDACTED]

*La Présidente,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis en Préfecture le*

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024**

N°2024-56 : Séance du Conseil d'administration du mercredi 4 décembre 2024

Service : Ressources humaines

Référence : D.C.

Objet : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - ORGANISATION DES SERVICES

Le mercredi quatre décembre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le vingt-cinq novembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, RADIGOIS, RAUHUT-AUVINET.

MM. EVANO, JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme LE BERRE à M. RECULEAU.

Mme CORMERAIS à Mme GUERIN.

Absents excusés :

Mmes BEN BELLAL.

M. ANDRIEUX.

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSE

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents ont été fixés par délibérations 2021-16 du 22 avril 2021 et 2021-41 du 10 novembre 2021 du conseil d'administration. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024**

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées. Aussi, afin de répondre au mieux aux missions de services publics dévolus, il convient de préciser le cadre dans lequel s'inscrit chacun des services du CCAS.

Le cadre de gestion du temps étant susceptible d'évoluer en fonction des besoins du service et des organisations, il convient donc de présenter les évolutions.

Les cycles indiqués ci-dessous sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins.

La présente délibération entrera en vigueur à compter des dates précisées ci-dessous pour chaque service.

DIRECTION CITOYENNETE ET SOLIDARITE – CCAS DE COUERON

DIRECTION

MISE EN PLACE	1 ^{er} JANVIER 2022
METIERS	ASSISTANT.E DE DIRECTION - TC
REGIME DE TRAVAIL	CYCLE HEBDOMADAIRE FIXE
GESTION DU CYCLE	ANNEE CIVILE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
PARTICULARITE	Aucune

L'organisation du service, gérée par la direction sur la base des propositions des agents, correspond à un cycle hebdomadaire ou bimensuel.

SOLIDARITES

MISE EN PLACE	1 ^{er} JANVIER 2022
METIERS	TRAVAILLEUR.EUSE SOCIAL.E SECTEUR LOGEMENT - TC RESPONSABLE DU LOGEMENT (CCAS) -- TC AGENT.E D'ACCUEIL ET DE GESTION ADMINISTRATIVE (SOLI) -TC RESPONSABLE DE LA PREVENTION ET DE L'ACCES AUX DROITS - TC
REGIME DE TRAVAIL	CYCLE HEBDOMADAIRE FIXE
GESTION DU CYCLE	ANNEE CIVILE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
PARTICULARITE	Aucune

L'organisation du service, gérée par le responsable du service et la direction sur la base des propositions des agents, correspond à un cycle hebdomadaire ou bimensuel.

MISE EN PLACE	1 ^{er} JANVIER 2025
---------------	------------------------------

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

METIERS	TRAVAILLEUR.EUSE SOCIALE DU SECTEUR PREVENTION ACCES AUX DROITS - TNC
REGIME DE TRAVAIL	ANNUALISATION TNC
GESTION DU CYCLE	ANNEE CIVILE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
PARTICULARITE	Aucune

Proposition d'annualisation ne répondant pas à un besoin du service, mais assurant une équité de traitement entre les agents. Aussi, un encadrement de l'annualisation est nécessaire :

- **Planification du temps de travail**

Une planification hebdomadaire est effectuée et projetée sur l'année du 1/01 au 31/12

- **Gestion des congés**

Le calendrier prévisionnel des congés doit être établi en début d'année avec les souhaits des agents. Les congés sont proposés par les agents puis validés par le responsable. Les congés ne sont donc pas imposés (hors situation particulière).

- **Gestion des temps non travaillés**

Du fait du cadre général, les agents annualisés bénéficient au minimum de 5 jours non travaillés, pour un temps plein sur 5 jours, leur annualisation étant calculée sur 223 jours au lieu de 228. Il est convenu que ces jours ainsi libérés seront à la libre disposition des agents. Aussi, la pose de ces jours doit être effectuée selon les mêmes modalités de gestion que les congés annuels.

► Augmentation du temps de travail

- Besoin administratif (augmentation du temps hebdomadaire).

L'annualisation du temps de travail est effectuée sur ce modèle, avant chaque période, les agents reçoivent une fiche d'affectation précisant leur organisation annuelle ainsi que leurs horaires sur les différents temps.

Les congés imposés sont également précisés à l'agent le cas échéant.

SERVICE ACTIONS AUPRES DES PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES

MISE EN PLACE	1 ^{er} JANVIER 2022
METIERS	ANIMATEUR.TRICE AUPRES DES PERSONNES AGEES - TC AGENT.E D'ACCUEIL ET DE GESTION ADMINISTRATIVE - TC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

	AGENT.E DE PORTAGE DE REPAS - TC TRAVAILLEUR.EUSE SOCIAL.E CLIC CCAS - TC RESPONSABLE DU CLIC - TC
REGIME DE TRAVAIL	CYCLE HEBDOMADAIRE FIXE
GESTION DU CYCLE	ANNEE CIVILE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
PARTICULARITE	Aucune

L'organisation du service, gérée par le responsable du service et la direction sur la base des propositions des agents, correspond à un cycle hebdomadaire ou bimensuel.

MISE EN PLACE	1 ^{er} JANVIER 2025
METIERS	AGENT D'ACCUEIL ET DE GESTION ADMINISTRATIVE CLIC - TNC AGENT.E D'ACCOMPAGNEMENT AU TRANSPORT DES PAPH - TNC
REGIME DE TRAVAIL	ANNNUALISATION TNC
GESTION DU CYCLE	ANNEE CIVILE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
PARTICULARITE	Aucune

Proposition d'annualisation ne répondant pas à un besoin du service, mais assurant une équité de traitement entre les agents. Aussi, un encadrement de l'annualisation est nécessaire :

- **Planification du temps de travail**

Une planification hebdomadaire est effectuée et projetée sur l'année du 1/01 au 31/12

- **Gestion des congés**

Le calendrier prévisionnel des congés doit être établi en début d'année avec les souhaits des agents. Les congés sont proposés par les agents puis validés par le responsable. Les congés ne sont donc pas imposés (hors situation particulière).

- **Gestion des temps non travaillés**

Du fait du cadre général, les agents annualisés bénéficient au minimum de 5 jours non travaillés, pour un temps plein sur 5 jours, leur annualisation étant calculée sur 223 jours au lieu de 228. Il est convenu que ces jours ainsi libérés seront à la libre disposition des agents. Aussi, la pose de ces jours doit être effectuée selon les mêmes modalités de gestion que les congés annuels.

► Augmentation du temps de travail

- Besoin administratif (augmentation du temps hebdomadaire).

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

L'annualisation du temps de travail est effectuée sur ce modèle, avant chaque période, les agents reçoivent une fiche d'affectation précisant leur organisation annuelle ainsi que leurs horaires sur les différents temps.

Les congés imposés sont également précisés à l'agent le cas échéant.

FORFAIT JOURS

MISE EN PLACE

1^{er} JANVIER 2022

Le forfait jours consiste à définir un nombre de jours minimum travaillés par an, en contrepartie duquel les agents concernés peuvent bénéficier de jours RTT.

Les postes concernés par ce régime sont listés exhaustivement ci-dessous :

➤ **Pour le CCAS**

Directrice citoyenneté et solidarité

Responsable action auprès des personnes âgées et personnes handicapées

Responsable solidarités

Responsable de projets longévité, accessibilité, relation aux usagers

PERIODE DE REFERENCE

Le forfait jours est calculé sur l'année civile, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre. Une proratisation est effectuée en fonction de l'arrivée ou du départ de l'agent en cours d'année.

NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES ET COMPTABILISATION

A Couëron (Ville et CCAS), il est proposé de retenir un forfait jours à travailler de 205 jours par an, soit l'équivalent du régime 39h.

La durée de travail du salarié n'est pas comptabilisée en heures, mais en jours. Le cadre soumis au forfait jours n'est donc pas soumis au respect des durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail (35 heures) : il peut travailler plus ou moins. Dans ce cadre, les heures supplémentaires potentiellement effectuées ne sont pas comptabilisées.

En contrepartie, les postes concernés bénéficient de 23 jours de RTT par an, dont 1 défini par la collectivité, correspondant à la journée de solidarités.

Pour qu'une journée soit comptabilisée au titre du forfait jours, il conviendra que l'agent ait travaillé au moins

- **6 heures sur la journée,**
- **3 heures pour la demi-journée.**

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

EVALUATION ET SUIVI DE REGULIER DE CHARGE DE TRAVAIL ET DE L'ORGANISATION

La planification du temps de travail est à la charge de l'agent sous réserve des nécessités de service et de la validation de son responsable. Dans ce cadre, il est garant de sa bonne gestion.

L'entretien professionnel annuel permet d'effectuer un bilan sur la charge de travail de l'agent et son organisation du travail. Lors de cette rencontre, une synthèse des jours travaillés devra être annexée.

En parallèle tous les trimestres, un état de suivi est transmis au service ressources humaines.

DROIT A LA DECONNEXION

En dehors des heures de travail, l'agent n'est pas tenu d'être joignable pour des motifs liés à l'exécution de son travail. Aussi, le droit à la déconnexion vise à :

- assurer le respect des temps de repos et de congés ;
- garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- protéger la santé des agents.

En application de ce principe, l'agent tout comme son responsable sont tenus au respect des règles de base fixées par la collectivité à savoir :

- Respecter les horaires de travail ;
- Veiller à éteindre les outils informatiques et téléphoniques en dehors des horaires de travail ;
- Activer les messageries d'absence et de réorientation, ainsi que les indicateurs Skype ;
- Signifier le caractère urgent d'un message uniquement lorsque cela est nécessaire ;
- Ne pas envoyer de courriel entre 19h et 7h30 ;
- Signaler aux ressources humaines toutes activités dérogeant à ces principes.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, articles 45, 46 et 47 ;

Vu la délibération 2021-16 du conseil d'administration du CCAS du 22 avril 2021 relative à l'organisation du temps de travail ;

Vu la délibération 2021-41 du conseil d'administration du CCAS du 10 novembre 2021 relative à organisation du temps de travail - organisation des services ;

Vu l'avis du comité social territorial du 25 novembre 2024 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- abroger la délibération 2021-41 du conseil d'administration du CCAS du 10 novembre 2021 relative à organisation du temps de travail - organisation des services ;
- approuver les règles de gestion du temps définies dans l'exposé de la présente délibération ;
- appliquer la présente délibération à compter des dates précisées ci-dessus pour chaque service.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 4 décembre 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 5/12/24 au 5/02/25 et transmise en préfecture le 5/12/24
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

N°2024-57 : Séance du Conseil d'administration du mercredi 4 décembre 2024

Service : Ressources humaines

Référence : D.C.

Objet : CAAP OUEST : ADHESION ET CONVENTION 2025

Le mercredi quatre décembre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le vingt-cinq novembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, RADIGOIS, RAUHUT-AUVINET.

MM. EVANO, JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme LE BERRE à M. RECULEAU.

Mme CORMERAIS à Mme GUERIN.

Absents excusés :

Mmes BEN BELLAL.

M. ANDRIEUX.

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSÉ

CAAP Ouest est une association intermédiaire à but non lucratif conventionnée par les services de l'Etat. Structure d'information, d'accueil, d'orientation et d'évaluation des compétences des personnes, elle peut intervenir dans l'ensemble des secteurs d'activités et mettre à disposition des salariés pour tout type d'emploi (hors travaux dangereux), sur un territoire précisé dans la convention qu'elle signe avec l'Etat.

Elle utilise, pour cela, la mise à disposition, à titre onéreux, dans des conditions dérogatoires du droit commun relatif au travail temporaire, auprès d'employeurs divers : particuliers, collectivités locales, associations, entreprises. Ces mises à disposition s'exercent sur des activités variées (ménage, jardinage, manutention, entretien de locaux, travaux du bâtiment, etc.). Ces activités permettent d'accompagner individuellement, redynamiser socialement et requalifier professionnellement les personnes accueillies.

Contribuant à la politique d'insertion professionnelle de la ville de Couëron, l'association CAAP Ouest est, à ce titre, sollicitée, depuis un an, dans le cadre de renforts, remplacements des

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

personnels et/ou vacances de poste dans l'attente de recrutements pérennes.

Il est à noter que la satisfaction sur ce partenariat est mutuelle : d'une part pour la Ville, le recours à la mise à disposition de personnel via l'association permet de diminuer la tension sur certains services ; d'autre part pour l'association, cette convention est une très bonne ressource.

Aussi, il est proposé de maintenir le partenariat avec l'association CAAP Ouest qui peut intervenir dans les domaines d'activité, suivants :

- périscolaire,
- restauration,
- entretien ménager,
- espaces verts,
- bâtiment,
- manutention,
- services divers (distribution, travaux administratifs, etc.).

Dans ce cadre, il est proposé l'adhésion à CAAP Ouest. La cotisation pour 2025 est évaluée à 17 €. Elle permettra au CCAS de solliciter l'association pour la mise à disposition de personnel dans le cadre d'une convention.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser l'adhésion du CCAS Couëron à l'association CAAP Ouest pour l'année 2025 pour un montant de 17 € ;
- autoriser la Présidente ou son délégataire à signer la convention correspondante et tout acte nécessaire ;
- inscrire les crédits nécessaires sur l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 4 décembre 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 5/12/24 au 5/02/25 et transmise en préfecture le 5/12/24
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

N°2024-58 : Séance du Conseil d'administration du mercredi 4 décembre 2024
Service : Finances et Commande publique
Référence : C.L.D.

Objet : ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Le mercredi quatre décembre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le vingt-cinq novembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, RADIGOIS, RAUHUT-AUVINET.
MM. EVANO, JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme LE BERRE à M. RECULEAU.
Mme CORMERAIS à Mme GUERIN.

Absents excusés :

Mmes BEN BELLAL.
M. ANDRIEUX.

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-Présidente du CCAS

EXPOSÉ

Après avoir épuisé les procédures de recouvrement pour un ensemble de titres, le comptable public présente un état des créances à admettre en non-valeur.

Ces produits n'ont pas pu être recouverts pour les raisons suivantes :

Procès-verbal de carence	1 200,37 €
Créance minimale inférieure aux seuils de poursuite	48,76 €
Total	1 249,13 €

L'ensemble de ces produits correspond à neuf titres émis en 2022 et 2023 à l'encontre de trois particuliers, pour divers produits de gestion courante.

PROPOSITION

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'état des créances irrécouvrables présenté par le receveur municipal ;

Vu l'impossibilité effective d'encaisser les titres de recette correspondants ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- Admettre en non-valeur les titres de recette listés dans l'état présenté par le comptable public de Saint-Herblain pour un montant de 1 249,13 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 4 décembre 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 5/12/24 au 5/12/25 et transmise en préfecture le 5/12/24
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

N°2024- 59 : Séance du Conseil d'administration du mercredi 4 décembre 2024

Service : Finances et Commande publique

Référence : C.L.D.

**Objet : DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 – MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025
- AUTORISATION**

Le mercredi quatre décembre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le vingt-cinq novembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, RADIGOIS, RAUHUT-AUVINET.

MM. EVANO, JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme LE BERRE à M. RECULEAU.

Mme CORMERAIS à Mme GUERIN.

Absents excusés :

Mmes BEN BELLAL.

M. ANDRIEUX.

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSÉ

Conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la présidente est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, la présidente peut, sur autorisation du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Il est à noter que si cette autorisation du conseil d'administration doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits, elle ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement mandatés.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du mercredi 4 décembre 2024

Dès lors, afin d'assurer une continuité de mandatement des dépenses d'équipement dans les délais de paiement requis par la réglementation comptable, et ceci jusqu'au caractère exécutoire de la délibération d'approbation du budget primitif 2025, il est proposé au conseil d'administration de bien vouloir autoriser la présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon les modalités définies ci-dessous :

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts en 2024 (BP+BS+DM)	Montant maximum autorisé avant le vote du BP 2025
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	35 000,00 €	8 750,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	6 000,00 €	1 500,00 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser Madame la Présidente, ou son délégataire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, avant le vote du budget 2025 dans la limite de 25 % des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 4 décembre 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 5/12/24 au 5/02/25 et transmise en préfecture le 5/12/24
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

Liste des délibérations examinées

N° d'ordre délibération	Objet	Décision
2024-51	Transport personnes âgées et/ou handicapées à mobilité réduite : ajustement de la tarification 2025	Approuvée
2024-52	Révision de la base journalière pour le calcul de l'aide alimentaire pour l'année 2025	Approuvée
2024-53	Convention entre le Département, Nantes Métropole et le Clic de Couëron-Sautron relative au partage d'information pour favoriser l'intervention des Clics	Approuvée
2024-54	Convention avec le Comité des œuvres sociales de Couëron – Avenant	Approuvée
2024-55	Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial	Approuvée
2024-56	Organisation du temps de travail – Organisation des services	Approuvée
2024-57	CAAP Ouest – Adhésion et convention 2025	Approuvée
2024-58	Admission de créances en non-valeur 2024 – Budget principal	Approuvée
2024-59	Dépenses d'investissement 2025 – Mandatement avant le vote du budget 2025 - Autorisation	Approuvée

Liste des membres présents pour les délibérations 2024-51 ; 2024-52 et 2024-53 :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, RADIGOIS.
MM. EVANO, JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Liste des membres présents pour les délibérations 2024-54 ; 2024-55 ; 2024-56 ; 2024-57 ; 2024-58 et 2024-59 :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, RADIGOIS,
RAUHUT-AUVINET.
MM. EVANO, JOYEUX, RECULEAU, SANZ.